

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 27/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE CEMENTS

usine du val d'azergues
BP 1
69380 Lozanne

Références : UDR-SSDAS-25-300-CR
Code AIOT : 0006101338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté LE CLOS 69380 Belmont-d'Azergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le Programme Pluriannuel de Contrôle 2025 de l'Inspection des Installations Classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- LE CLOS 69380 Belmont-d'Azergues
- Code AIOT : 0006101338
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lafarge Ciments exploite une carrière de roche massive autorisée par arrêté préfectoral du 5 mars 2024 pour une durée de 30 ans. La production est exclusivement destinée à la cimenterie Lafarge située dans la vallée. La production est acheminée par tapis convoyeur. La carrière fournit également des granulats à l'association des pierres folles qui possède un musée à proximité immédiate du site.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stabilité des fronts	Norme du 01/11/2013, article NF P 94-500	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 3.1.2	Sans objet
2	Traitement des eaux canalisées rejetées	Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 4.1.6	Sans objet
3	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 6.2.1 et Annexe 8	Sans objet
4	Tirs de Mines	Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 6.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fera réaliser sous 8 mois une étude géotechnique par un géologue ou un organisme compétent et indépendant.

Le rapport de cette étude sera transmis à l'inspection, accompagné des recommandations émises par l'étude géotechnique.

Cette étude doit prendre en compte les enjeux externes au site et ne pas se focaliser uniquement sur le périmètre autorisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance et VLE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. [...] La surface de la carrière est couverte par un plan de protection de l'atmosphère. Par conséquent, le niveau maximal d'émissions de poussières est fixée à 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les rapports des mesures de retombées de poussières de 2024 et 2025. Les mesures sont réalisées trimestriellement et par la méthode des Jauges Owens.</p> <p>Aucun dépassement n'est constaté sur les mesures des jauges de type (b) (146 mg/m²/jour au maximum).</p> <p>Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions réglementaires.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des eaux canalisées rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 4.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux rejetée dans le milieu naturel
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent après traitement les prescriptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5; - température inférieure à 30°C; - demande en oxygène sur effluent non décanté (DCO) d'une concentration inférieure à 125 mg/L (norme NFT 90 101); - matières en suspension totale (MEST)d'une concentration inférieure à 35 mg/L (norme NFT 90 105); - hydrocarbures d'une concentration inférieure à 10 mg/L (norme NFT 90 114. [...]) <p>Une analyse plus complète sera également effectuée 1 fois par an, compte-tenu de l'activité de transit des matières d'addition au cru.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux pluviales sont acheminées dans un premier bassin situé au centre de l'exploitation. Ce bassin est muni d'un débordement menant le trop plein dans un second bassin de manière canalisée. L'eau est ensuite rejetée dans le milieu par l'intermédiaire de ce deuxième bassin situé au point bas de l'exploitation après passage par un système de traitement.</p> <p>L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection les résultats de l'analyse des rejets aqueux du second semestre 2024. Cette analyse est complète comme prescrite, compte-tenu de l'activité de</p>

transit des matières d'addition au cru. Il n'a pas été constaté de dépassement sur les valeurs de 2024 ni de valeur alarmante sur les analyses des métaux, fluor, HAP etc.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des rejets aqueux du premier semestre 2025, aucun dépassement des valeurs limites d'émissions n'est constaté.

Ce point de contrôle est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 6.2.1 et Annexe 8

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé. [...]

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté puis renouvelée chaque année. [...]

La mesure initiale est effectuée dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière, des installations de traitement des matériaux). Ces contrôles sont réalisés aux points reportés au plan en annexe 8.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport des mesures des émissions sonores de 2025. Les mesures sont réalisées en période de jour et de nuit. Aucun dépassement du niveau sonore limite admissible ni de l'émergence admissible n'est constaté.

Un point d'attention est à porter au point de mesure n°1 dont les valeurs sont proches des limites autorisées.

Ce point de contrôle est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tirs de Mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2024, article 6.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Registre de tirs

Prescription contrôlée :

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Au moins 3 points de mesure sont mis en place. L'emplacement des points de suivi sera défini avec la municipalité et les représentants des riverains. [...]

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point. Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,
- l'onde de surpression aérienne.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le registre de tir a été consulté lors de l'inspection. Celui-ci est à jour et complet. Les derniers tirs de mines du site sont réalisés par tri-détonation électrique afin de permettre un meilleur abatement des fronts avec une vitesse particulière des vibrations plus faible. Cette vitesse a atteint 0,71mm/s au maximum lors des tirs du 14 et 16 octobre 2025.

4 sismographes sont positionnés autour de la carrière (2 au nord du site, 1 au nord-ouest proche d'une habitation et 1 à l'ouest). Un 5ème sismographe doit être intégré au plan de surveillance des vibrations d'ici la fin de l'année.

En 2025, la vitesse particulière des vibrations maximale atteinte est de 2,96mm/s.

Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stabilité des fronts

Référence réglementaire : Norme du 01/11/2013, article NF P 94-500

Thème(s) : Actions régionales, Diagnostique Géotechnique

Prescription contrôlée :

Une étude géotechnique G5, selon la norme NF P 94-500, correspond à une étude d'exécution géotechnique. Elle intervient généralement en phase travaux, notamment pour les ouvrages géotechniques spécifiques comme les carrières, les fondations spéciales, les soutènements, les ouvrages enterrés ou les parois. Dans le cas d'une carrière, elle vise la stabilité des fronts de taille, des merlons, talus, des galeries, ou encore la sécurité des installations.

Constats :

L'exploitant procède à un audit interne de la stabilité des fronts ainsi que des merlons réalisés sur les différents paliers. Le document d'audit a été présenté en séance lors de la visite d'inspection. Le responsable de carrière réalise une analyse visuelle des fronts de taille après chaque tir de mine.

Les fronts en partie Nord de la carrière ne présentent pas d'états dégradés apparents. La carrière se situe dans un encaissement entre deux champs agricoles ainsi qu'en proximité de la voie de circulation menant à la commune de Belmont d'Azergues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser sous 8 mois une étude géotechnique par un géologue ou un organisme compétent et indépendant.

Le rapport de cette étude sera transmis à l'inspection, accompagné des recommandations émises par l'étude géotechnique.

Cette étude doit prendre en compte les enjeux externes au site et ne pas se focaliser uniquement sur le périmètre autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois